



APPEL A PROJETS REGIONAL PARRAINAGE 2026

Texte de référence :

- Instruction interministérielle N° DGEFP/MAJE/ANCT/2025/30 du 16 mai 2025 relative à la mise en œuvre du plan de développement du parrainage prévu par le comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté.

Pièces Jointes :

- Dossier de demande de subvention Parrainage – Annexe 1.
- BILAN 2025 – Annexe 2 (3 onglets) et Annexe 3 (pour les missions locales).
- Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat (Annexe 4).
- Contrat d'engagement républicain (Annexe 4).
- Charte de promotion de la diversité et de l'égalité (Annexe 5).

Par cet appel à projets, l'Etat entend favoriser le déploiement du parrainage en Bretagne en soutenant les actions décrites dans le présent cahier des charges.

Le parrainage est un outil majeur dans la mise en œuvre des politiques pour l'emploi, et contre toutes les formes de discriminations sur le marché du travail qui s'adresse à l'ensemble des publics éloignés de l'emploi. Il s'inscrit ainsi pleinement dans les ambitions de la loi pour le plein emploi à l'égard des demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail et répond aux besoins de recrutement des entreprises en renforçant l'accompagnement à l'embauche. Les opérateurs du parrainage ont donc vocation à agir dans le cadre du réseau pour l'emploi.

Les jeunes âgés de moins de 26 ans constituent un public prioritaire du parrainage et doivent dans ce cadre, représenter **au moins 70% des bénéficiaires**. Une attention particulière doit notamment être portée aux jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, en contrat jeune majeur ou sortants du dispositif.

Aussi et afin de faciliter l'accès à l'emploi et à la qualification professionnelle de ces publics, le dispositif « parrainage vers et dans l'emploi » sera activement déployé afin de couvrir au mieux le territoire breton, avec une attention particulière sur les territoires prioritaires (QPV et ZRR).

1- Objectifs du parrainage

Le parrainage est mobilisé pour répondre à une attente ou un besoin précis identifié par la structure de parrainage et/ou le bénéficiaire dans le cadre de l'accompagnement vers l'emploi. Il repose principalement sur un accompagnement individuel et des relations régulières entre parrains/marraines et filleuls.

Le parrainage s'adresse aux personnes volontaires et engagées dans une démarche active de recherche d'emploi, dont le projet professionnel est défini ou en cours d'élaboration afin de l'affiner ou le confirmer, pour appuyer la recherche d'emploi en cas de difficultés.

Il prend appui sur des engagements réciproques entre le parrain/la marraine et la personne parrainée, en collaboration avec un référent parrainage au sein d'une structure d'accompagnement.

Différents types de structures peuvent être supports de réseaux de parrainage :

- Une structure qui propose un accompagnement vers l'emploi (Mission locale, PLIE, Cap Emploi, etc.). Ces structures du réseau pour l'emploi ont développé en interne un dispositif de parrainage qui vient enrichir les services d'accompagnement et d'appui proposés auprès des personnes et des employeurs ;
- Une structure créée à l'initiative d'entreprises qui porte un dispositif de parrainage et peut interagir avec les acteurs de l'accompagnement pour identifier des parrainés ou proposer directement le dispositif via une communication en direction de potentiels bénéficiaires ;
- Une structure créée à l'initiative de retraités ayant gardé des liens avec le monde économique et désireux de jouer un rôle actif auprès de personnes éloignées de l'emploi.

Il met ainsi en lien des environnements parfois très éloignés, des personnes d'origines et de cultures différentes démontrant que les rapports entre générations et entre milieux socio-professionnels différents sont, non seulement possibles, mais surtout fructueux.

2- Public cible

Le parrainage cible les personnes, jeunes et adultes, rencontrant le plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail dont :

- Les jeunes de moins de 26 ans dont ceux relevant ou sortant de l'aide sociale à l'enfance ;
- Les seniors (plus de 50 ans) ;
- Les résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des zones de revitalisation rurale et zones France ruralités revitalisation ;
- Toute personne en difficulté dans leur recherche d'emploi en l'absence de réseau et/ou de lien social.

Les jeunes relevant ou sortant de l'aide sociale à l'enfance et les bénéficiaires du revenu de solidarité active constituent un public prioritaire du parrainage ainsi que les jeunes peu ou pas qualifiés. **Les jeunes doivent ainsi représenter au moins 70% des bénéficiaires du parrainage.**

Les habitants des QPV doivent également représenter une part significative des entrées en parrainage, appréciée en fonction du contexte local. A l'échelle nationale, un objectif de 33% de bénéficiaires issus des QPV est fixé parmi les nouvelles entrées en parrainage.

Si les jeunes de moins de 26 ans restent le public prioritaire, les adultes rencontrant le plus de difficultés d'accès au marché du travail doivent bénéficier des actions de parrainage au regard du contexte local particulièrement du nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM). La cible de 70% de jeunes de moins de 26 ans pourra le cas échéant être ajustée au regard du contexte local.

Une attention toute particulière sera également portée à la part des femmes accompagnées au sein de ce dispositif.

Par ailleurs, les porteurs de projets s'engagent à respecter la Charte de promotion de la diversité et de l'égalité, annexée au présent cahier des charges.

3- Description de la prestation attendue

Il est attendu des structures de parrainage qu'elles mobilisent le dispositif en lien avec une attente ou un besoin précis et selon les logiques d'intervention suivantes :

- Métiers et réseaux, qui permettent à la personne parrainée de rencontrer un parrain/ une marraine qui échange avec elle sur son projet professionnel, lui transmet les clés de lecture sur les pratiques des entreprises du secteur recherché et favorise la mise en relation avec un réseau d'entreprises.
- Appui/ conseil qui se situe dans la continuité de l'accompagnement par le réseau pour l'emploi pour gagner en confiance, valoriser son expérience et mieux se préparer à la recherche d'emploi.
- Dynamisation de l'accompagnement préconisé par les prescripteurs lorsque des blocages ont besoin d'être levés par une personne extérieure. Tiers médiateur, le parrain/ la marraine, positionné hors de l'institution, apporte un regard différent dans un contexte plus informel qui permet l'instauration d'une relation de confiance facilitant la compréhension de ce qui, dans la représentation de la personne parrainée, fait obstacle à son insertion.

Les parrains et marraines bénévoles présentent des aptitudes de médiateur et témoignent d'une véritable motivation pour s'engager dans cette démarche en offrant un **accompagnement renforcé et individualisé** à une ou plusieurs personnes (filleuls/ filleules).

Les registres de l'intervention des parrains/marraines en soutien à l'accès à l'emploi des bénéficiaires sont ainsi de différentes natures :

- Aide dans la reprise de confiance en soi : temps de travail sur soi, sur son projet professionnel, aide à la prise de recul, à la compréhension du « pourquoi cela ne fonctionne pas ».
- Conseils et soutien méthodologique : travail sur les représentations, visite d'entreprise et connaissance du secteur d'activité visé, échange sur les attendus des entreprises – compétences, postures et aisance professionnelle - structuration de la démarche de recherche d'emploi, sensibilisation au secteur du porteur, simulation d'entretien, de recrutement, etc.
- Mise en relation et en situation : rencontre et mise en relation avec les entreprises, organisation d'entretien avec des professionnels, diffusion et partage de la candidature par le parrain/ la marraine, appui à la réalisation des stages et d'immersion, accompagnement durant les premiers mois de l'intégration en entreprise, etc.

- Appuie au projet de création d'activité : assistance au porteur de projet sur les ressources et les opportunités : aide à la finalisation du projet de création et mise en relation avec les structures compétentes, accompagnement en début de gestion et dans les premières étapes de développement, etc.

Depuis 2025, les missions locales peuvent déployer le parrainage selon une modalité collective, pour des groupes de jeunes particulièrement éloignées de l'emploi et accompagnés en Contrat d'Engagement Jeunes (CEJ).

Intégrée dans le plan d'action programmatique de l'accompagnement en CEJ, l'intervention des parrains/marraines auprès de jeunes accompagnés, par groupes de 5 à 7 jeunes au maximum, se déroule sur 3 demi-journées et sur une période de 3 mois afin de garantir une intensité de cette intervention.

Les jeunes peuvent être répartis dans les groupes en fonction du type de projet professionnel ou de création d'activité envisagé ou selon les thématiques d'accès à l'emploi abordées sous différents angles : métier, aisance professionnelle, réseau, culture professionnelle, élargissement des choix professionnels, opportunités d'emploi du bassin ou encore connaissance des secteurs en tension.

La durée de l'accompagnement est de 6 mois, adaptable aux besoins du jeune ou de l'adulte et à la situation du marché du travail. Dans certains cas, l'accompagnement peut être porté à 9 mois pour tenir compte de difficultés particulières rencontrées par la personne concernée ou éviter les ruptures précoces lors de l'entrée en emploi.

Le parrainage est d'autant plus efficace qu'il est prescrit aux personnes ayant un objet professionnel défini. Cette démarche est mobilisatrice des entreprises, des acteurs sociaux et des territoires. Elle contribue à rapprocher l'entreprise de son environnement, à créer de nouvelles solidarités intergénérationnelles et à développer les politiques de diversité.

4- Modalités de financement et dépenses éligibles.

Le parrainage est un dispositif cofinancé par l'État, les collectivités territoriales et/ou d'autres organismes publics et privés.

a. Modalités de financement par l'État (ministères chargés du travail et de la ville)

Le ministère chargé du travail, de la santé, des solidarités et des familles est le principal financeur de ce dispositif au titre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » (accompagnement des publics les plus en difficulté).

Le ministère chargé de la ville intervient dans le cadre du programme 147 « Politique de la ville ». Ses crédits ont vocation à renforcer l'intervention publique dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le financement de l'État, au travers d'une convention signée par les DREETS et/ou l'ANCT, est attribué à la structure qui porte le dispositif de parrainage au titre de l'année au cours de laquelle la mise en relation entre le parrain/la marraine et la personne parrainée été validée.

Le financement est d'un montant maximum de **305 € par bénéficiaire et par an**, et conditionné à un accompagnement de la personne parrainée par le parrain d'une durée minimale de six

semaines au cours desquelles le parrainé a bénéficié de plusieurs entretiens avec son filleul. Le financement ne peut intervenir qu'une seule fois pour une personne parrainée.

L'attribution de la subvention est effectuée sur la base du projet de parrainage soumis par la structure, lequel doit a minima exposer le nombre de bénéficiaires visés et leur profil, ainsi que les modalités d'organisation, de suivi et d'animation du réseau de parrains/marraines.

Le cofinancement par les crédits travail et politique de la ville d'une structure portant un réseau de parrainage est possible si l'action vise à augmenter le volume de bénéficiaires des quartiers prioritaires de la politique de la ville. En revanche, le parrainage d'un même bénéficiaire ne peut être pris en charge que par l'un des deux financeurs.

Pour le parrainage collectif de petits groupes de jeunes accompagnés en CEJ, le financement de l'État, au travers des conventions signées par les DREETS et/ou l'ANCT, s'élève **au maximum à 1 200 €** pour l'organisation de 3 demi-journées animées par les parrains/marraines sur une temporalité de 3 mois.

Les jeunes accompagnés dans le cadre de cette nouvelle modalité du parrainage collectif, ne doivent pas représenter plus de 20 % du total des nouvelles entrées régionales de personnes accompagnées au titre du parrainage.

Un jeune ayant bénéficié d'une action de parrainage collectif peut bénéficier d'actions de parrainage en individuel si son parcours d'insertion professionnelle nécessite d'être consolidé. Néanmoins, cette action individuelle ne fera pas l'objet d'un second financement.

Un cofinancement des actions de parrainage par le Fonds social européen (FSE+) peut également être envisagé au titre du Programme opérationnel national du FSE pour la période 2021-2027.

b. Dépenses éligibles à l'aide de l'Etat (ministères chargés du travail et de la ville).

L'accompagnement de la personne par le parrain/ la marraine reste le principal point de référence de validation du financement de l'action de parrainage. L'aide financière de l'État est destinée à prendre en charge les frais suivants :

- Les frais occasionnés par la constitution de nouveaux et/ou renouvellement de réseaux de parrains (prospection, formation des parrains à leur fonction, défraiement des frais des parrains) ;
- L'animation des partenariats locaux susceptibles de favoriser l'accès à l'emploi des bénéficiaires ;
- La mise en relation parrainé/parrain et le suivi de l'action ;
- Les frais générés par l'activité du parrainage (dépenses de secrétariat, de réunion...);
- Le fonctionnement de l'animation régionale, auquel il est possible de consacrer une partie des crédits de l'Etat, ainsi que les opérations de communication et de promotion du parrainage.

L'instruction des dossiers de structures candidates à la mise en œuvre du parrainage tient compte des autres financements obtenus dans le cadre d'autres appels à projets déployés au niveau territorial et national le cas échéant.

Afin d'éviter les doubles financements, la structure doit s'assurer que chaque jeune et chaque parrain/marraine concerné par l'appel à projets parrainage ne bénéficie d'aucune action financée au titre du mentorat (plan 1 jeune, 1 mentor) ou d'autres dispositifs proches.

A cet effet, la structure sollicitant des financements au titre du parrainage est invitée à distinguer la cible des parrainés des autres dispositifs proches afin que l'instructeur puisse différencier les programmes et identifier les financements afférents.

5- Critères de sélection

L'instruction des dossiers sera effectuée par la DREETS, en liaison avec les services des Directions Départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), au regard des crédits régionaux disponibles au titre de l'année 2026.

La commission de sélection composée de la DREETS et des DDETS, examinera uniquement les dossiers complets. Elle s'assurera de l'équilibre régional dans la mise en œuvre de l'action parrainage.

Elle vérifiera à partir des bilans 2025 transmis (annexe 2 et 3), ainsi que des bilans déposés dans l'outil GRIST et des comités de pilotage mis en place dans chaque structure en 2025 que :

- le parrainage a bien bénéficié aux publics cibles mentionnés à l'article 2 dans la ou les conventions ;
- les sorties positives et en particulier les résultats de sorties à l'emploi et à l'emploi durable sont conformes aux objectifs de la convention et aux résultats attendus en moyenne sur le dispositif,
- le réseau de parrains est majoritairement constitué de parrains actifs.

Après avis de la commission de sélection, les projets retenus feront l'objet d'un financement sur les crédits du programme 102 « Accès et Retour à l'emploi » et/ou sur les crédits du programme 147 « Politique de la Ville ».

6- Constitution du dossier de réponse

Les porteurs de projet devront constituer un dossier composé des pièces suivantes :

- Le dossier de demande de subvention (annexe 1), dûment complété.
Les porteurs devront **obligatoirement préciser** :
 - o À la page 6 :
 - Le nombre prévisionnel de binômes envisagés pour des bénéficiaires issus des quartiers de la politique de la ville (**QPV**) ;
 - Le nombre prévisionnel de binômes envisagés pour des bénéficiaires issus des zones de revitalisation rurales (**ZRR**) ;
 - Le nombre prévisionnel de binômes envisagés pour des bénéficiaires résidant **hors QPV et hors ZRR** ;
 - Ainsi que le total de binômes prévisionnel demandé.
 - o Dans le budget prévisionnel **de l'action « parrainage » (distinct du budget de la structure)**, page 8, dans les « subventions Etat » demandées, et en fonction du public envisagé dans le projet, les porteurs devront distinguer :
 - La subvention demandée au titre de la politique de la ville (ligne « Crédits DREETS – CS Politique de la Ville, dont le montant sera le produit du forfait (305€) par le nombre de binômes destinés à des publics habitants des QPV)

- Et la subvention au titre des publics hors QPV (ligne « Crédits DREETS – AREFP, dont le montant sera le produit du forfait (305€) par le nombre de binômes envisagé pour tous les publics hors QPV).
- Pour les missions locales ayant déjà bénéficié d'une subvention au titre du parrainage en 2025, le bilan de leur action : bilan quantitatif (Annexe 2) et bilan qualitatif (Annexe 3), s'ils n'ont pas encore été envoyés à la DREETS.
- Pour les autres porteurs ayant déjà bénéficié d'une subvention en 2025 pour le parrainage, les bilans sont à renseigner via l'outil GRIST (cf. mail de l'ARML du 19 mars 2025).
Si le projet a été financé par la DREETS au titre de la politique de la Ville en 2025, le compte rendu financier sera à saisir directement sur DAUPHIN, à l'adresse suivante : <https://usager-dauphin.anct.gouv.fr>
Un Cerfa complété sera généré automatiquement à l'issue de votre saisie.
- Le contrat d'engagement républicain signé par le représentant légal de la structure :
L'article 12 de la loi 2021-1109 du 24 août 2021 garantissant le respect des valeurs de la République insère un article 10-1 à la loi 2000-321 du 12 avril 2000 (Loi DCRA). Cet article 10-1 fait dorénavant obligation aux associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire un contrat d'engagement républicain.

7- Suivi de l'action

La DREETS et les DDETS sont en charge du suivi des actions de parrainage.

Un comité de pilotage régional DREETS/DDETS se réunira au moins une fois dans l'année pour suivre et dresser un bilan de l'action parrainage.

La consolidation des données et la production d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité parrainage par les structures conventionnées sont transmises chaque année aux DREETS.

Une animation régionale du réseau « parrainage/ parrainage vers l'emploi » a été confiée par les services de la DREETS, en lien étroit avec les interlocuteurs et interlocutrices dans les DDETS, à l'Association Régionale des Missions Locales de Bretagne (ARMLB) afin de proposer un appui et un espace d'échange à l'ensemble des structures conventionnées (collectivités, Cap emploi, CCI, Missions Locales, autres associations...).

DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES DE SUBVENTION : Vendredi 22 mai à minuit

Commission de sélection des projets : le vendredi 12 juin 2026

Informations pour le dépôt des dossiers page 6

Modalités de dépôt des demandes de subventions

Les dossiers de candidature seront envoyés **UNIQUEMENT** sous format électronique aux adresses suivantes :

dreets-bret.arefp@dreets.gouv.fr

dreets-bret.polecs@dreets.gouv.fr

Vous pouvez poser toute question relative à l'appel à projets sur les adresses mentionnées ci-dessous :

- au service Accès Retour à l'Emploi Formation Professionnelle :

dreets-bret.arefp@dreets.gouv.fr

- au service Politique de la Ville, Intégration, Citoyenneté :

dreets-bret.polecs@dreets.gouv.fr

Vous pouvez aussi vous rapprocher de vos correspondants / correspondantes dans les DDETS.

Les demandes de subventions doivent être adressées impérativement par voie électronique pour le 22 mai 2026, dernier délai.